

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 594/2023
(Not. 2805/23/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 22 décembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-deux décembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 6 novembre 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (D),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 1^{er} décembre 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 22 décembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 40237 du 27 mars 2023 dressé par le commissariat de police d'Attert.

Vu la citation à prévenu du 6 novembre 2023 (not. 2805/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« als Fahrer eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Straße,

am 25/03/2023, um 14:20 Uhr, à L-ADRESSE3.), unbeschadet der genauen Zeit- und Ortsumstände,

I. Hauptsächlich:

Im Bewusstsein einen Unfall verursacht zu haben, flüchtig wurde, um den dienlichen Feststellungen zu entgehen, selbst wenn der Unfall nicht auf sein Verschulden zurückzuführen ist,

Subsidiarisch:

Nachdem er in einen Unfall verwickelt worden war, der nur Sachschaden verursachte, nicht an Ort und Stelle geblieben zu sein um gemeinsam die nötigen Feststellungen zu machen,

Mehr subsidiarisch:

Nachdem er in einen Unfall verwickelt worden war, der nur Sachschaden verursachte, nicht am Unfallort seinen Namen und seine Adresse bekanntgegeben zu haben, als die geschädigte Person nicht anwesend war,

Noch mehr subsidiarisch:

Nachdem er in einen Unfall verwickelt worden war, der nur Sachschaden verursachte, nicht so bald wie möglich seine Identität durch Vermittlung der Gendarmerie oder der Polizei an die geschädigte Person bekanntgegeben zu haben, die nicht anwesend war. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, ainsi que des déclarations faites par le prévenu à la barre.

A l'audience du 1^{er} décembre 2023, PERSONNE1.) explique de façon verbale avoir certes touché la voiture garée derrière lui en faisant marche arrière et avoir analysé les dégâts mais ne pas avoir remarqué de dégâts à sa propre voiture. Etant donné qu'il se serait trouvé sur l'aire d'un garage et qu'il y aurait eu plusieurs voitures avec des dégâts, il aurait pensé que les dégâts à l'autre voiture n'auraient pas été causés par lui. Il conteste avoir eu l'intention de fuir.

Le délit de fuite requiert la réunion des conditions suivantes :

1. l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
2. la connaissance du sinistre,
3. la fuite pour échapper aux constatations utiles.

ad 1. : En l'espèce, il résulte du matériel de vidéo-surveillance saisi ainsi que des déclarations du prévenu lui-même qu'il y a eu un accrochage entre sa voiture et une autre voiture.

PERSONNE1.), en tant que conducteur de la voiture OPEL, a été impliqué dans l'accrochage survenu.

ad 2. : Il ne saurait faire de doute que PERSONNE1.) a eu connaissance de cet accrochage alors que l'accrochage a été assez fort pour ne pas échapper à l'attention d'un conducteur moyennement diligent. En effet, les agents verbalisants ont pu constater sur le matériel de vidéo-surveillance que les deux véhicules ont bougé lors de l'accrochage et que le prévenu est sorti de sa voiture pour examiner les dégâts. PERSONNE1.) est d'ailleurs en aveu d'avoir remarqué l'impact.

ad 3. : Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui sait que son véhicule vient de causer ou occasionner un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles. (G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, p. 644 A)

Le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige pour son existence, le fait du conducteur ayant connaissance de l'accident qu'il a causé ou dans lequel il est impliqué de ne pas s'arrêter dans le but d'échapper à ses responsabilités, tant pénale que civile et aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder, en principe contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que

l'identification du conducteur impliqué et l'appréciation de sa capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

Cette volonté doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du comportement du conducteur ayant été impliqué dans un accident.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, s'est éloigné du lieu de l'accident sans entreprendre la moindre démarche pour se faire connaître de la personne lésée, bien qu'il eût pu, sans tarder, prendre la précaution de déclarer l'accident et de faire connaître son identité, soit à la police, soit à la partie lésée. L'omission de ce faire prouve son intention de se soustraire aux constatations utiles.

En l'occurrence, PERSONNE1.) a pris la fuite dans la suite de son accrochage, sans se soucier des dégâts causés et sans avertir le tenancier de la station-service de l'accident survenu.

PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens du délit de fuite.

PERSONNE1.) est convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 25 mars 2023, à 14.20 heures, à ADRESSE3.),

sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 600 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le tribunal assortit cette interdiction de conduire du sursis intégral.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **SIX CENTS (600) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **SIX (6) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS**,

dit qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

informe le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 22 décembre 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Stephanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.